

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Ecole des Maîtres ouvriers mineurs d'Alais.

## Diplôme.

Le Ministre des Travaux publics,

Vu le décret du 18 juillet 1890, notamment les dispositions de l'article 8, d'après lesquelles un diplôme est délivré aux élèves de l'Ecole des Maîtres ouvriers mineurs d'Alais qui ont obtenu 65 p. 100 au moins des points de mérite qui peuvent être acquis pendant tout le cours de la scolarité;

Vu la délibération de la Commission d'examen, de laquelle il résulte que le Sieur \_\_\_\_\_, classé le \_\_\_\_\_ sur \_\_\_\_\_ élèves français diplômés, a obtenu un nombre de points de mérite égal à \_\_\_\_\_, le maximum étant de \_\_\_\_\_

Vu l'avis du Préfet du Gard en date du \_\_\_\_\_

Accorde au Sieur \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, département de \_\_\_\_\_ un Diplôme de Maître mineur.

Délivré à Paris, le \_\_\_\_\_

Par le Ministre :

Nu pour être annexé à ma lettre en date de ce jour,

Paris, le 31 JUIL 1891

Le Chef du Cabinet du Personnel et du Secrétariat

Labille